



## Décision du Maire N° 15/2015

Nos réf: AT/HB/DB/MCR

### **Objet : Signature de la Convention de location de chasse avec l'A.C.C.A. de Bavans**

#### **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-Préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

#### **DECIDE**

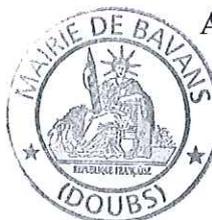
**Article 1<sup>er</sup>** : La signature entre la Ville et l'ACCA de Bavans de la Convention de location de chasse pour une redevance annuelle de 50.00 €. Le contrat prend effet à compter du 01/01/2016 pour 6 années.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 26 novembre 2015

**Le Maire,**  
**Agnès TRAVERSIER**






## CONVENTION DE LOCATION DE CHASSE

Nos ref : AT/HB/DB/MCR

Entre les soussignés :

- **Madame Agnès TRAVERSIER, Maire de Bavans**, autorisée par délibération n° 21/2014 du 16/04/2014, par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-2 et dans les conditions prévues à l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment « fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,  
ET
- **Monsieur Jacques BONGEOT, Président de l'A.C.C.A. de Bavans**, domicilié à Bavans (25550) – 44 rue des Rossignols,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le droit de chasse sur les terres communales appartient à l'A.C.C.A.

ARTICLE 2 :

La location est consentie moyennant une redevance annuelle de 50.00 € payable au 1<sup>er</sup> juin de chaque année entre les mains du trésorier Payeur.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour la période de 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Bavans le 26 novembre 2015

Le Président de l'A.C.C.A.,  
Jacques BONGEOT

Le Maire,  
Agnès TRAVERSIER

*J. Bongeot*

*A. Traversier*

